

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)

55 rue Basse
39570 Conliège

Références : CF/MB/2023/L_395
Code AIOT : 0005904874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI) implanté 870 RUE BLAISE PASCAL ZI de Lons le Saunier 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)
- 870 RUE BLAISE PASCAL ZI de Lons le Saunier 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005904874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de l'établissement sont le transit, regroupement, tri ou préparation, en vue de la réutilisation ainsi que le traitement de déchets (plastiques, bois, métaux , papiers / cartons, piles /accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques dits « D3E », déchets d'éléments d'ameublement dits « DEA »).

L'établissement gère également une déchetterie professionnelle.

Les installations contrôlées sont celles en lien avec les activités de tri/traitement de D3E (Petits Appareils en Mélange dits « PAM ») dans le bâtiment Est de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets d'éléments d'ameublement :
 - respect des quantités autorisées,
 - admission,
 - entreposage,
 - registres déchets,
 - évacuation des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des DEA	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.3.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des DEA	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 1.2.3.3 et 9.3.1	Sans objet
2	Gestion des DEA	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.3.1.1	Sans objet
3	Gestion des DEA	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.3.2	Sans objet
4	Gestion des DEA	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.3.2	Sans objet
6	Gestion des DEA	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une moitié du bâtiment Est a été détruite par l'incendie du 12/11/2023. La moitié encore debout abritait les installations de traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

L'activité dans cette zone était à l'arrêt au moment de la visite et aucune présence de DEA n'a été détectée du fait du choix de l'exploitant d'arrêter l'activité de gestion de ce type de déchets (voir fiche de constat n° 1) sur site, hors déchetterie professionnelle.

La visite a donné lieu à une non-conformité réglementaire et à une demande de complément relatives à la pesée des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des DEA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, articles 1.2.3.3 et 9.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité maximale autorisée sur site de DEA
Prescription contrôlée : 1.2.3.3. Quantités de déchets maximum susceptibles d'être présentes: La quantité de déchets d'éléments d'ameublement entreposés sur le site ne dépasse pas 70,2 tonnes.
9.3.1 Champ d'application des DEA: Les DEA sont classés selon les catégories suivantes 1° Meubles de salon/séjour/salle à manger 2° Meubles d'appoint; 3° Meubles de chambres à coucher; 4° Literie; 5° Meubles de bureau 6° Meubles de cuisine; 7° Meubles de salle de bains; 8° Meubles de jardin; 9° Sièges; 10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.
Constats : L'activité du site relative au DEA est arrêtée depuis le mois de juillet 2023, l'exploitant ayant fait le choix de ne pas renouveler sa candidature sur ce marché spécifique. Il n'y a donc pas de DEA dans le bâtiment Est. Les DEA accueillis étaient les DEA remboursés répondant au cahier des charges annexé à l'appel d'offre 2022 – chapitre 4 : déchets éco-mobilier remboursés. L'activité sur site de gestion des DEA telle qu'autorisée par les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation s'arrêtera au 31/12/2023.
Observations : Un arrêt définitif de la gestion des DEA telle qu'autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation rédigé sur la base du dossier de demande d'autorisation lié, nécessiterait la mise à jour du document EN.HSQE.ENV.001-003 « CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS SUR LE SITE » de manière a ce que les DEA ne soient plus admis sur le site, hors déchetterie professionnelle, ainsi qu'une déclaration de cessation partielle d'activité relative à la gestion de ce type de déchets. Pour le cas où des critères d'admission de déchets complémentaires à ceux précisés dans le document EN.HSQE.ENV.001-003 seraient fixés par un cahier des charges particulier, il serait pertinent que le document y fasse référence, ou que le document reprenne ces critères de manière auto-portante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des DEA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : 9.3.1.1 Gestion des DEA [...] L'entreposage des DEA est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de DEA de manière à assurer la stabilité de ces stockages. Dans tous les cas, la hauteur est limitée à: 3 mètres en moyenne sur chaque cellule.
[...]
Constats : L'entreposage des DEA est réalisé en box, sans difficulté d'accès particulier pour les services de secours et d'incendie. La hauteur maximale de stockage est fixée à 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des DEA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'éléments d'ameublement et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les éléments d'ameublement mis au rebut, admis dans l'installation. Toute admission de déchets d'éléments d'ameublement fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au présent chapitre. Les résultats des contrôles visuels sont portés sur le registre d'entrée des déchets (ou équivalent annexe).
Constats : En complément du cahier des charges annexé à l'appel d'offre 2022 fixant la composition et le conditionnement des flux de déchets, l'exploitant dispose d'un document fixant les critères d'admission des déchets sur le site référencé EN.HSQE.ENV.001-003. L'exploitant précise que l'admission des déchets sur site est systématiquement soumise à contrôle visuel par un opérateur. Le registre des déchets entrants (voir fiche de constat n°4) comporte une colonne relative au contrôle visuel qui n'est remplie qu'en cas de refus du chargement de déchets. La case n'est pas remplie le cas échéant, ce qui signifie qu'aucune non-conformité n'a été détectée sur le chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des DEA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'éléments d'ameublement « Entrant » contenant notamment: 1. La désignation des déchets d'éléments d'ameublement et leurs catégories 2. La date de réception des déchets. 3. Le tonnage des déchets. 4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets. 5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET. 6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN. 7. La date de réexpédition ou de vente des déchets admis. 8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets.
Constats : Le registre des déchets est informatisé sur le logiciel NESSY. Le registre a été visualisé en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection au regard des informations contenues et des dispositions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des DEA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis.
Les déchets « Entrants » sont systématiquement pesés et contrôlés au moyen du portique de détection radiologique.
Les déchets « Sortants » sont systématiquement pesés et contrôlés au moyen du portique de détection radiologique.
Le dispositif de pesée est régulièrement contrôlé et entretenu selon les dispositions de la métrologie légale, notamment applicables aux IPPNA.
Constats : Non-conformité : le dispositif de pesée des déchets existe mais il n'est plus opérationnel suite à l'incendie du 12/11/2023. L'acceptation et le départ des déchets étant conditionnés à la pesée des déchets, l'exploitant précise qu'il utilise le pont bascule du SYDOM sur le site du CDTOM, situé à proximité.
Demande de complément : l'exploitant transmettra les justificatifs de conformité et de contrôle du dispositif de pesée utilisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Gestion des DEA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : Registre des déchets « sortants »: Pour chaque chargement, l'exploitant tient à jour un registre des déchets de DEA sortants de l'installation, mentionnant 1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement. 2. La date d'expédition des déchets. 3. La quantité. 4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets. 5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement. 6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets. 7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final. 8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.
Constats : Le registre des déchets sortant est informatisé sur le logiciel NESSY. Le registre a été visualisé en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection au regard des informations contenues et des dispositions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite